

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

La Société ALLIANZ IARD certifie que l'Assuré désigné ci-après a souscrit pour son compte un contrat d'assurance de responsabilité civile.

Assuré :

STE NICOLAS STESCHENKO STESCH & CO
XX
CHEF-LIEU
74200 LA FORCLAZ

Activités garanties :

Activités générales :

Activité 1

Vente d'articles de sports, archeries et accessoires ainsi que de matériels de préparation physique ;
Dans le cadre de la vente d'articles de sport, l'assuré pour l'installation du matériel vendu.

Prestations de services telles que conseil en organisation sportive, animation, initiation, formation, entraînement, perfectionnement, coaching sportif, le tout principalement dans les domaines du tir à l'arc, des activités annexes au tir à l'arc, comme Sarbacane, lance pierre et de la préparation physique.

Activité 2

- exploiter contre rémunération une salle, un gymnase ou, d'une manière générale, un établissement d'activités physiques et sportives visé à l'article L. 322-2 du Code du sport et ce, en conformité avec les dispositions prévues par ledit code.

- que les sports pratiqués dans son établissement sont les suivants : le tir à l'arc, formation, entraînement, perfectionnement, coaching sportif, le tout principalement dans les domaines du tir à l'arc, des activités annexes au tir à l'arc, comme Sarbacane, lance pierre, Arc trap, Raquet à Arc, Ski Arc, Run'Arc, Golf Archery, tirs de parcours, tirs sur cibles 3D, tirs au drapeau, tirs sur blasons animaliers et de la préparation physique.

- que le nombre de professeurs, entraîneurs, moniteurs, éducateurs ou toute personne enseignant contre rémunération les activités physiques et sportives à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière ou saisonnière, et titulaires des diplômes visés à l'article L. 212-1 du Code du sport est de : 1.

Contrat n° : 086 649 267

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2010

Contrat : 086 649 267

Montant des garanties : voir page(s) suivante(s).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Elle est délivrée pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017.

Elle ne peut engager l'Assureur en dehors des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 06/03/2017

Pour la Compagnie



Montant des garanties

Les garanties sont accordées à concurrence des montants et sous réserve des franchises absolues suivantes.

Responsabilité civile "Exploitation"		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	7 500 000 € par sinistre	
dont :		
- Intoxications alimentaires	1 500 000 € par année d'assurance	
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre
- Faute inexcusable	1 500 000 € par année d'assurance	
- Atteintes à l'environnement accidentelle (corporels, matériels et immatériels)	750 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 € par sinistre	750 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre	1 500 € par sinistre

Responsabilité civile "Après livraison"		
Nature des dommages	Montant des garanties	Franchise absolue
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 500 000 € par année d'assurance	
dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	inclus dans la garantie de base	1 500 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre
- Frais (engagés par l'Assuré) de retrait de produits identifiables après leur livraison et présentant un danger de dommage corporel ou matériel	100 000 € par année d'assurance	7 500 € par sinistre

Garanties communes		
Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise absolue
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause	
Recours (préjudices supérieurs à 150 €)	100 000 € par sinistre	
Frais de prévention des sinistres	100 000 € par année d'assurance	